

Spécialiste en pathologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2014
(dernière révision : 17 septembre 2020)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en pathologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

En tant que médecins représentant une discipline clinique, les personnes au bénéfice du titre de spécialiste en pathologie font partie des responsables de la santé publique. L'examen de tissus et de cellules relève de leur compétence et leur sert de base pour poser un diagnostic. Elles établissent des pronostics et effectuent des examens prédictifs pour évaluer la réponse de la maladie aux mesures thérapeutiques. Elles sont disposées à introduire régulièrement de nouvelles méthodes d'examen et à améliorer les méthodes existantes. De plus, elles participent à la surveillance de l'évolution des maladies, à l'évaluation de leur traitement ainsi qu'à l'élaboration de données épidémiologiques et de mesures prophylactiques. Ce faisant, elles contribuent à la connaissance et à l'étude des maladies, de leurs causes, de leurs mécanismes d'apparition et de leur importance biologique. Les pathologistes participent à la formation prégraduée, postgraduée et continue des professionnel-le-s de la santé ainsi qu'à l'information et à l'éducation de la population à la santé.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

1.2.1 Dans leur attitude, les personnes au bénéfice du titre de spécialiste en pathologie doivent être

- conscientes du respect dû à la personne lors de la résolution de problèmes médicaux ;
- disposées à collaborer avec leurs collègues et les autres professionnel-le-s de la santé ;
- prêtes à reconnaître les limites de leurs connaissances et à avoir recours si nécessaire à des collègues avec plus d'expérience ou une plus haute spécialisation, voire à des institutions mieux équipées ;
- déterminées à assurer leur propre formation continue ainsi que la formation postgraduée et continue de leurs collègues et de leurs équipes ;
- prêtes à développer, tester et introduire régulièrement de nouvelles procédures diagnostiques ;
- disposées à participer à l'étude des maladies ;
- déterminées à garantir une assurance-qualité dans les domaines technique et diagnostique.

1.2.2 Les pathologistes doivent disposer des connaissances spécifiques leur permettant

- de reconnaître les mécanismes de pathologie générale et de physiopathologie qui déterminent l'étiologie et la pathogenèse ainsi que l'évolution spontanée ou iatrogène des maladies ;
- d'interpréter ces résultats en se basant sur les éléments épidémiologiques et statistiques à la lumière des connaissances actuelles ;
- d'appliquer les lois et règlements qui régissent leur sphère d'activité.

1.2.3 Les pathologistes doivent en outre être capables de :

- faire appel aux méthodes les plus appropriées pour parvenir à un diagnostic lors de l'examen de tout matériel qui leur est confié ;
- reconnaître, décrire et interpréter les éléments diagnostiques dans leur contexte clinique ;
- formuler des pronostics concernant l'évolution de la maladie, en particulier aussi concernant la réponse à une thérapie ciblée (prédiction) sur la base des résultats ;
- formuler clairement le résultat de leurs investigations ;
- recourir de façon rationnelle aux ressources personnelles et moyens matériels ;
- recourir aux moyens adéquats pour la transmission et l'archivage des résultats d'examens ;
- participer activement à des projets de recherche et en apprécier les résultats de façon critique.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 4-5 ans de formation postgraduée spécifique en pathologie clinique (dont 6 mois de cytopathologie)
- Jusqu'à 1 année de formation à option (cf. chiffre 2.1.3)

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

Au moins 2 ans doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée de la catégorie A reconnu pour la pathologie. La formation postgraduée dans un établissement de la catégorie C ou D ne peut être reconnue que pour 1 an au maximum.

Au moins 1 an de la formation postgraduée spécifique doit être accompli dans un deuxième établissement de formation.

6 mois de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en cytopathologie dans un établissement de formation reconnu en cytopathologie.

2.1.3 Formation à option

Possibilité de faire reconnaître max. 1 an de formation postgraduée en neuropathologie, accompli dans des établissements de formation reconnus. À titre d'alternative, une activité de recherche dans le domaine de la pathologie ou une formation MD-PhD terminée peut être validée pour 1 an au maximum. Pour les activités de recherche, l'accord préalable de la Commission des titres (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM) est nécessaire. La formation à option ne compte ni comme formation de catégorie A ni comme changement de clinique.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies. Cela concerne en particulier aussi les exigences stipulées au chiffre 3.2.

2.2.2 Cours (www.sgpath.ch)

- Participation à 5 séminaires de coupes histologiques et/ou cours organisés par la Société suisse de pathologie (SSPath), l'Académie internationale de pathologie (AIP) et ses sections, ou d'autres sociétés et organisations reconnues par la SSPath.
- Participation à des cours de formation postgraduée en pathologie moléculaire de la SSPath ou d'autres sociétés/institutions reconnues par la SSPath à hauteur d'au moins 12 heures.

2.2.3 Publications / travaux scientifiques

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus pour la pathologie. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Buts de la formation

a) Généralités

- Connaissances théoriques en pathologie générale et spéciale qui sont considérées comme fondamentales pour la formation postgraduée spécifique ; mise en œuvre de ces connaissances dans les activités de diagnostic et de recherche ;
- Manière critique de procéder à la démarche diagnostique en tenant compte en particulier des examens morphologiques précédents ainsi que des problèmes de diagnostic différentiel (connaissance des pièges diagnostiques et des limites liées aux techniques) ;
- Connaissance des bases moléculaires liées à l'apparition de la maladie ;
- Connaissance des conséquences cliniques des diagnostics anatomo-pathologiques ;
- Coordination des investigations complémentaires éventuelles et mise en œuvre responsable de celles-ci en tenant compte des ressources disponibles ;
- Connaissance :
 - des mesures de sécurité à prendre en salle d'autopsie et au laboratoire, en particulier en ce qui concerne la manière de traiter tout matériel infectieux ;
 - des prescriptions légales et des dispositions en vigueur concernant les autopsies et les inhumations ;
 - des recommandations et prescriptions au sujet du « deuxième avis », conservation du matériel (archivage), etc. ;
 - des prescriptions en matière de protection des données ;
- Prise de contact et discussion avec les médecins traitant-e-s ;
- Encouragement de la collaboration entre les différentes disciplines médicales ;
- Participation et/ou collaboration active à l'organisation de sessions internes et/ou externes de formation postgraduée et/ou continue (conférences clinico-pathologiques, séminaires de coupes, etc.) ;
- Participation active à des projets de recherche et/ou à des publications ;
- Participation active à toutes les mesures d'assurance-qualité ;
- Compréhension de l'environnement scientifique, médical et économique de l'institution et sa traduction dans l'activité quotidienne.

b) Dans le domaine diagnostique :

- Examen macroscopique et microscopique autonome d'autopsies, de pièces opératoires et de biopsies, y compris examens extemporanés ; discussion de cas particulièrement compliqués et difficiles avec des expert-e-s internes et/ou externes en tenant compte de ses propres limites ; mise en œuvre d'investigations complémentaires ; vérification du traitement correct de la documentation et de l'archivage du matériel ;
- Observation des constatations macroscopiques et microscopiques et interprétation de celles-ci du point de vue de leur étiologie, pathogenèse, pronostic, traitement et suivi ultérieur ainsi qu'en fonction des données cliniques et des problèmes posés ; rédaction de rapports contenant une description claire des observations morphologiques ainsi que discussion des éventuels diagnostics différentiels, y compris des observations ou des méthodes d'investigation particulières, avec les médecins à l'origine de la demande ;
- Connaissance des examens histologiques et immunohistochimiques les plus fréquents de biopsies et pièces opératoires avec établissement d'un diagnostic sous supervision ;
- Connaissance des techniques de pathologie moléculaire les plus fréquentes et de leur indication en tant que marqueurs diagnostiques, pronostiques et prédictifs ;
- Confrontation systématique avec les éventuelles données cytopathologiques et neuropathologiques disponibles.

c) Dans le domaine technique :

- Connaissance et utilisation des techniques de l'autopsie, y compris des méthodes de préparation particulières ;
- Connaissance de la préparation macroscopique de biopsies et pièces opératoires ;
- Connaissance des procédures et des techniques du laboratoire d'histologie ;
- Connaissance des procédures et des techniques du laboratoire d'immunohistochimie ;
- Connaissance des procédures et des techniques fondamentales du laboratoire de pathologie moléculaire ;
- Réalisation pratique d'examens extemporanés ;
- Connaissance des méthodes, indications et signification diagnostique des diverses techniques spéciales et disciplines (p. ex. microscopie électronique, histochimie, cytométrie, microbiologie, génétique) ; connaissances relatives au prélèvement et à la préparation du matériel pour ces diverses techniques et à l'interprétation des résultats ;
- Connaissance des modes de documentation iconographique des observations macroscopiques et microscopiques.

3.2 Exigences complémentaires

Les exigences formulées ci-dessous doivent être remplies au cours de la formation postgraduée spécifique et attestées dans le logbook :

Autopsies :

Réalisation de 100 autopsies complètes, dont max. 20 autopsies d'enfants. Les autopsies incluent les examens macroscopiques, histologiques et neuropathologiques et comprennent l'appréciation de l'épiscrise et l'établissement des corrélations anatomocliniques.

Biopsies et pièces opératoires :

Examen de 10 000 matériels au minimum, comprenant l'examen macroscopique et microscopique d'au moins 2000 pièces opératoires (matériels) provenant de divers systèmes d'organes et dont la préparation nécessite beaucoup de temps. Le matériel examiné doit provenir de tous les organes, y compris la neuropathologie. Au minimum 10 % de l'ensemble du matériel (soit 1000 matériels) doit provenir de

chacun des domaines suivants : gastroentéropathologie, gynécopathologie, dermatopathologie et uropathologie ; 5 % (500) doit provenir du système respiratoire. Un minimum de 200 examens extemporanés doit être attesté.

Cytopathologie :

Examen d'au moins 2000 matériels provenant de la cytologie gynécologique et non gynécologique sous supervision spécialisée.

Pathologie moléculaire :

Évaluation et résultat de 160 examens de pathologie moléculaire (analyse de mutation, détection de translocations/amplifications de gènes/*loss of heterozygosity* [perte d'hétérozygotie], détection du pathogène, analyse de la clonalité) sous supervision spécialisée (au moins 80 examens au moyen de méthodes in situ, au moins 80 examens au moyen de méthodes PCR).

Autopsies		Biopsies et pièces opératoires		Cytopathologie	
Nombre minimum		Matériels au minimum		Matériels au minimum	
Autonomes (dont max. 20 autopsies d'enfants)	100	Système digestif	1000	Cytologie gynécologique dont examens systématiques (screening) réalisés personnellement	1000 600
		Système respiratoire	500	Cytologie non-gynécologique dont examens systématiques (screening) réalisés personnellement	1000 600
		Gynécopathologie	1000		
		Uropathologie	1000		
		Dermatopathologie	1000		
		Extemporanes	200		
		Autres			
Total	100	Total	10 000	Total	2000
		dont macroscopie de pièces opératoires	2000		

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la pathologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

4.2.1 La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.2.2 Techniques

- a) Connaissance des techniques de base de l'autopsie et de leurs indications.
- b) Connaissance de la technique histologique conventionnelle ; exécution d'examens extemporanés.

4.2.3 Techniques spéciales d'examens

Connaissance des principes théoriques, des techniques, de l'utilisation et de l'importance diagnostique de l'immunohistochimie, des méthodes de pathologie moléculaire, de la cytopathologie et de la microbiologie.

4.2.4 Connaissance des bases légales et des mesures de sécurité concernant la pratique des autopsies et l'activité en laboratoire.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La présidente ou le président ainsi que les expert-e-s permanent-e-s sont nommés pour deux ans par les membres ordinaires de la SSPath. Leur mandat peut être renouvelé.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose

- d'un-e président-e ;
- de trois à cinq expert-e-s permanent-e-s ;
- de un à deux expert-e-s de l'institut dans lequel se déroule l'examen.

La commission d'examen est composée équitablement de pathologistes universitaires, non universitaires et en pratique privée. La commission se compose d'au moins une personne ayant obtenu le diplôme de formation approfondie en cytologie et d'une personne ayant obtenu le diplôme de formation approfondie en pathologie moléculaire.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Fixer la date, le lieu et le délai d'inscription des examens ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit ;
- Fixer les critères d'évaluation centrés sur les problèmes ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer les taxes d'examen (y c. la taxe pour modifier une date d'examen) ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique, une partie théorique (écrite) et une partie orale, au cours desquelles la personne en formation est interrogée de manière équitable sur les objectifs de formation mentionnés au chiffre 3 du programme.

4.4.1 Examen pratique

Pathologie histologique

- Évaluation des lames histologiques de 20 à 30 patients comprenant tous les domaines du diagnostic bioptique et autoptique avec formulation écrite du diagnostic ou diagnostic différentiel et autres examens supplémentaires nécessaires pour obtenir ou confirmer un diagnostic.
- Durée : 180 à 240 minutes.

Cytopathologie

- Évaluation des frottis cytologiques de 10 à 15 patients comprenant les domaines gynécologiques et non gynécologiques du cytodagnostic avec formulation écrite des résultats de cette évaluation (questions à choix multiple).
- Durée : 30 à 60 minutes.

Pathologie moléculaire

- Évaluation ciblée d'examens de pathologie moléculaire dans le cadre de l'examen théorique écrit et de l'examen oral.
- Durée : 30 à 60 minutes.

4.4.2 Examen théorique écrit

- Examen des connaissances théoriques pures portant sur 20 à 30 questions (questions à choix multiple) de tous les domaines de la pathologie conformément au catalogue des exigences (chiffre 3), y compris autopsie, biopsie, cytopathologie, pathologie moléculaire et questions générales.
- Durée : 90 à 120 minutes.

4.4.3 Examen oral

- Examen oral pratique individuel avec tirage au sort d'un des domaines suivants : autopsie, tumor board, pathologie moléculaire ou macropathologie.
- Durée : 30 à 45 minutes.

4.4.4 Moyens auxiliaires

Les ouvrages utilisés dans la pratique quotidienne du diagnostic sont mis à disposition pour la partie pratique de l'examen. Des ouvrages personnels peuvent également être consultés. La commission d'examen peut également autoriser d'autres moyens auxiliaires (p. ex. ouvrages électroniques, internet, etc.). Pour la partie théorique écrite et la partie orale de l'examen, aucun moyen auxiliaire n'est admis.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire. L'inscription devrait être faite après concertation et sur recommandation de la personne responsable de l'établissement de formation.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu ayant accompli au moins 2 ans de formation spécifique dans un établissement suisse reconnu pour la pathologie peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline. La personne en formation ne peut pas passer l'examen dans l'institut où elle est employée au moment de l'examen.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen écrit a lieu en anglais.

La partie orale / pratique de l'examen de spécialiste peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSPath perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM et de la SSPath.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs. Une taxe administrative est prélevée en cas de modification de la date de l'examen par la personne en formation.

4.6 Critères d'évaluation

- Toutes les parties de l'examen mentionnées sous chiffre 4.4 sont notées à l'aide de points. Le nombre de points représenté par chacun des éléments de l'examen est déterminé au préalable par la commission d'examen et communiqué aux candidat-e-s.
- L'examen est considéré comme réussi lorsqu'au moins 75 % du nombre maximal de points réalisable est atteint.
- Les résultats de l'examen seront transmis à la personne en formation à l'issue des épreuves et, si elle le désire, discutés avec elle.

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire. Toutes les parties de l'examen mentionnées sous chiffre 4.4 doivent être repassées.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée en pathologie sont classés en 4 catégories et ceux en cytopathologie en 2 catégories sur la base de leur caractéristiques (cf. tableau).

Caractéristiques de l'établissement	Spécialisation ¹					
	Pathologie				Cytopathologie	
	Catégorie				Catégorie	
	A	B	C	D	A	B
Durée maximale de formation reconnue en années	4	3	1	½	1	½
Équipe médicale (minimum)						
Système de médecin-chef-fe avec charge d'enseignement univ.	+					
Spécialistes en pathologie à plein temps						
- en pathologie	3	2	1	1	2	1
- avec formation approfondie en cytopathologie clinique	1	1	1		2	1
- avec formation approfondie en pathologie moléculaire	1					
Postes de formation postgraduée (à 100 %)	2	1	1	1	1	1
Prestations diagnostiques						
Pratique régulière d'autopsies (adultes et enfants)	+	+				
Examens histopathologiques de biopsies et pièces opératoires :						
- de tous les organes et systèmes d'organes	+				+	
- d'une majorité d'organes et systèmes d'organes		+	+			+
- d'une sélection d'organes et systèmes d'organes				+		
Examens de cytopathologie :						
- du domaine gynécologique (dépistage)	+	+			+	+
- du domaine non gynécologique	+	+	+		+	+
Enseignement et recherche, infrastructure						
Participation active à l'enseignement et à la recherche	+				+	
Utilisation de techniques spéciales et équipement ad hoc (p. ex. pathologie moléculaire)	+	+			+	+

¹ Formation approfondie en pathologie moléculaire : cf. critères pour la classification des établissements, annexe 2, chiffre 5.1.

Caractéristiques de l'établissement	Spécialisation ²					
	Pathologie				Cytopathologie	
	Catégorie				Catégorie	
	A	B	C	D	A	B
Formation postgraduée théorique et pratique						
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+					
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+					
Formation postgraduée structurée en pathologie (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Sessions de formation postgraduée internes / externes - Discussions anatomocliniques régulières avec des représentants d'autres disciplines	4	4	4	4	4	4

6. Formations approfondies

Les spécialistes en pathologie peuvent obtenir les formations approfondies de droit privé suivantes :

- Cytopathologie
- Pathologie moléculaire

7. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 6 juin 2013 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2016 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2002](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 17 mai 2019 (chiffre 2.2.3 ; modification suite à la décision du plénum du 1^{er} décembre 2016)
- 17 septembre 2020 (chiffre 4 ; approuvé par le comité de l'ISFM)

² Formation approfondie en pathologie moléculaire : cf. critères pour la classification des établissements, annexe 2, chiffre 5.1.